



# Dix domaines d'action pour le secteur de la construction

---

Mai 2020

# Table des matières

Introduction .....	2
1) Aménagement du territoire.....	4
2) Infrastructures et mobilité.....	6
3) Efficience énergétique .....	7
4) Marchés publics.....	9
5) Politique de la concurrence et activités de la Commission de la concurrence (COMCO) .....	11
6) Main-d'œuvre étrangère et relations avec l'Union européenne .....	13
7) Main-d'œuvre.....	15
8) Faillites en série.....	16
9) Travail au noir .....	17
10) Conventions collectives de travail .....	18

# Introduction

« Quand la construction va, tout va ! ». Ainsi va l'adage bien connu en Suisse et au-delà. Mais la bonne santé du secteur de la construction est directement tributaire de la qualité des conditions cadre.

Or, ces dernières années ont vu quelques nuages s'amonceler dans le ciel de la construction romande et suisse en général. Initiative sur les résidences secondaires, révision(s) de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), pratiques inéquitables dans la passation de marchés publics et dans l'application du droit de la concurrence, initiative « contre l'immigration de masse », ces divers enjeux attestent d'une détérioration des conditions dans lesquelles les entreprises déploient leurs activités.

Il est par conséquent nécessaire d'agir en faveur d'un secteur essentiel pour la prospérité de notre pays en termes d'emplois, de formation professionnelle et de valeur ajoutée. Pour ce faire, constructionromande propose ici des solutions concrètes dans dix domaines d'action, à l'attention des autorités politiques romandes et nationales. Ce document est actualisé à chaque Assemblée générale de constructionromande et constitue le document directeur de l'action de l'association.

---

## ***La construction : un secteur clé pour l'économie***

- ***Une valeur ajoutée allant jusqu'à 10% du PIB suivant les branches prises en compte (Gros œuvre, Second œuvre, Métiers techniques, ingénierie, etc.).***
- ***326'500 emplois en Suisse et 80'200 emplois dans les cantons romands (EPT), 8% de l'emploi.***
- ***Un tissu de petites entreprises : 85% des entreprises comptent entre 1 et 9 employés.***
- ***Un des principaux secteurs formateurs de Suisse : 34'000 contrats d'apprentissage en cours (CFC et AFP) dans les branches de la construction, soit 16% des contrats d'apprentissage en cours en Suisse.***
- ***Premier secteur formateur (apprentissage) du pays.***
- ***Une protection sociale forte : réseau dense de CCT déclarées de force obligatoire (nationales, régionales ou cantonales), conditions de travail modernes et attrayantes, possibilités de retraite anticipée généreuses.***

# constructionromande

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des Métiers techniques, des mandataires et des fournisseurs de la construction. De ce fait, elle jouit d'une influence significative au niveau national, en particulier au sein de constructionsuisse dont elle est membre.

## 2020 : une année placée sous le signe du COVID-19

L'année 2020 paraît devoir être celle de l'incertitude. La situation actuelle liée au COVID-19 est exceptionnelle à tous les points de vue. Pour constructionromande, les priorités doivent être les suivantes :

- **Combattre efficacement la pandémie.**
- **Assurer la protection de la santé des travailleurs.**
- **Limiter les conséquences économiques négatives et préserver tant l'appareil productif que l'emploi**
- **Assurer ainsi que l'activité économique reparte sur les meilleures bases possibles dans les meilleurs délais.**

**Mesures sanitaires** : les directives des autorités doivent à la fois permettre d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, de nature pragmatique et praticables par les entreprises. Les mesures doivent être fondées et coller au plus près aux réalités et à la diversité des métiers de la construction.

**Droits des contrats** : le droit général des contrats et les conditions générales de ceux-ci (p. ex. la Norme SIA 118) contiennent des clauses particulières applicables aux situations de crise. Le respect des directives des autorités peut être source de coûts et de délais supplémentaires. constructionromande rappelle à ce titre les obligations tant des entreprises que des maîtres d'ouvrage en la matière et prône la mise en place de mesures à la fois équitables et conformes à la lettre et à l'esprit du droit.

**Soutien aux entreprises** : il faut éviter autant que faire se peut que la crise sanitaire ne provoque des dégâts irrémediables pour la substance économique, les entreprises et les places de travail. Des mesures comme l'accès aux indemnités RHT et les possibilités d'aide ouvertes aux indépendants jouent un rôle prépondérant à cet égard. Celles-ci doivent être à la fois ciblées, afin d'être financièrement supportables, et disponibles en suffisance et pendant une durée optimale, afin d'être économiquement efficaces. La durée de leur octroi devra donc être corrélée à la reprise des activités et de la conjoncture.

**Rôle moteur des marchés publics** : de par leur importance dans le chiffre d'affaire global du secteur de la construction, les marchés publics doivent jouer un rôle de premier plan dans les étapes de sortie de crise et de retour à plein de l'activité économique. Il est attendu des pouvoirs publics une gestion optimale des chantiers et de leurs délais, en étroite collaboration avec les entreprises et prestataires.

Remplir ces objectifs demandera du pragmatisme, de la bonne volonté et des efforts de la part de tous les acteurs de l'acte de construire. C'est ensemble qu'il convient de trouver des solutions et de faire face avec succès aux défis qui se posent aujourd'hui à tous.

# 1) Aménagement du territoire

La révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), dont la première étape LAT 1 est entrée en vigueur en 2014 et dont la deuxième étape LAT 2 est actuellement en phase d'examen par le Parlement fédéral, tend à centraliser les démarches pour définir les zones destinées à bâtir des logements et des installations publiques ou industrielles.

Certains des éléments du projet LAT 2 paraissent néanmoins aller dans la bonne direction, notamment une meilleure prise en compte, même partielle, des spécificités régionales et locales. Un bilan des effets et de l'application de LAT 1 semble toutefois devoir précéder toute nouvelle révision d'envergure de la LAT afin de ne pas rater sa cible et de permettre une bonne lisibilité du cadre légal en vigueur.

La volonté d'une meilleure coordination de l'aménagement du territoire est certes louable, mais ces plans à large échelle et à long terme deviennent trop complexes. Les besoins en logements et le développement économique croissent rapidement dans de nombreuses régions, mais la planification ne suit pas. Les règles quantitatives dictées par Berne font mauvais ménage avec la disparité du développement économique et démographique dans le pays. Extrêmement contraignantes, elles bloquent de nombreux projets privés et publics.

---

## Mesures prioritaires

- **Surseoir à de nouvelles révisions d'envergure de la LAT afin de permettre aux cantons et au secteur de la construction de mettre en œuvre dans les meilleures conditions la première révision de la LAT, entrée en vigueur en 2014 seulement.**
- **Le projet de révision partielle LAT 2 devra être l'occasion de redonner de l'autonomie aux cantons en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit de mieux intégrer les besoins réels des régions dans les décisions liées à l'aménagement du territoire, notamment en fonction de leur essor démographique et économique.**

---

## Autres mesures

- Densifier qualitativement le domaine bâti, notamment par la modification des dispositions en matière de droit de la construction, par la réalisation de constructions de remplacement et par un assainissement des bâtiments.
- Alléger le régime de compensation « zones à bâtir » / « zones agricoles », afin que les communes n'optent pas seulement pour la création de logements, plus rentables, mais proposent aussi de nouveaux locaux pour les activités artisanales et industrielles. Cette mesure est essentielle, notamment pour freiner l'essor du trafic, car elle permettra à plus de personnes de travailler à proximité de leur domicile.
- Hors zones à bâtir, favoriser la reconversion des bâtiments existants, afin d'assurer la vitalité des zones rurales et régler le problème des exploitants en cessation d'activités.

- Eviter que la LAT soit transformée en un instrument pour réaliser toute politique sociale. On constate une tendance à vouloir régler via la LAT autant les problèmes de mobilité, d'implantation des centres commerciaux et des complexes industriels, de logements, qu'environnementaux. Ce cumul est à l'origine de nombreux blocages.



## 2) Infrastructures et mobilité

Les prestations de transport tant routier que ferroviaire ont connu une forte hausse ces dernières années, en raison notamment de la croissance démographique et de l'éloignement géographique accru entre le lieu de travail et le domicile. Les projections de l'Office fédéral du développement territorial<sup>1</sup> prévoient, entre 2010 et 2040, une augmentation globale de 25% des prestations de trafic voyageurs, soit une augmentation de plus de 50% du trafic en transport public et de quelque 18% du trafic en transport individuel motorisé. S'agissant des prestations du transport de marchandises, la hausse globale devrait être de 37%, 45% pour le domaine ferroviaire et 33% pour le domaine routier, celui-ci continuant à assumer plus de 60% des prestations.

Des problèmes de capacité des infrastructures routières et ferroviaires sont donc appelés à perdurer. Les agglomérations et les communes sur le territoire desquelles se trouvent les principaux goulets d'étranglement des réseaux de transport continueront à connaître un fort engorgement à l'avenir. Pour les entreprises et la bonne marche de l'économie, il est important que les réseaux de transport soient les plus fluides possibles. Il est donc essentiel d'accélérer le développement et l'adaptation des infrastructures ferroviaires et routières, sans en privilégier l'une par rapport à l'autre.

Les principaux programmes d'investissements fédéraux dans les infrastructures de transport sont les fonds FORTA (infrastructure routière et trafic d'agglomération) et FIF (infrastructure ferroviaire), les mesures d'aménagement faisant l'objet d'étapes pluriannuelles avalisées par les Chambres fédérales. Il convient de veiller à ce que la Suisse romande dans son ensemble se voit dotée des investissements nécessaires lors des prochaines étapes d'aménagement.

---

### Mesures prioritaires

- **Soutenir les investissements nécessaires à la fluidification des réseaux, via les fonds FORTA et FIF.**
- **Veiller à ce que les futures étapes des programmes de développement stratégique (PRODES) du rail et de la route prennent en compte les besoins de la Suisse romande dans son ensemble.**
- **Veiller à ce que les agglomérations de Suisse romande soient dotées des investissements nécessaires dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération.**

---

<sup>1</sup> Office fédéral du développement territorial (2016) : *Perspectives pour le trafic voyageurs et le transport de marchandises en Suisse d'ici à 2040.*

### 3) Efficience énergétique

Le domaine bâti représente quelque 41,5% de la consommation énergétique intérieure du pays<sup>2</sup>. La part des bâtiments dans la consommation énergétique totale est tendanciellement en baisse depuis de nombreuses années, principalement grâce à la réduction de la consommation pour le chauffage des locaux. Cette tendance positive doit être encouragée et l'assainissement énergétique du parc immobilier doit continuer à être considéré comme une priorité.

L'industrie de la construction soutient la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée en votation populaire en 2017. Il est en outre pris acte du fait que le second volet de la Stratégie, prévoyant le remplacement progressif du régime actuel basé sur les subventions à un régime basé sur les incitations fiscales, a été refusé par les Chambres.

La loi fédérale sur le CO<sup>2</sup> est actuellement en révision. Le projet du Conseil fédéral prévoit, entre autres éléments, la fin des subventions au Programme bâtiment en 2025. Le Programme bâtiment a pourtant largement fait ses preuves. Si quelques effets d'aubaine périphériques ont pu être constatés, il n'en demeure en effet pas moins que sa mise en œuvre se traduit par une amélioration substantielle de la performance énergétique du parc immobilier ; sa suppression conduirait ipso facto à un ralentissement considérable du rythme des assainissements. Pour construction romande, les priorités sont les suivantes :

- **Poursuite du Programme bâtiment au-delà de 2025 et amélioration de ses modalités :** Le Programme bâtiment joue un rôle central dans l'atteinte des objectifs de la politique climatique. Depuis son lancement, il a prouvé son efficacité dans les efforts visant à favoriser et accélérer les travaux d'assainissement du domaine bâti. Le changement de cap proposé par le Conseil fédéral est incohérent avec les objectifs de la politique climatique. La suppression du Programme bâtiment, nonobstant son « remplacement » par de nouvelles prescriptions énergétiques, hypothéquerait les chances d'atteindre ces objectifs dans les délais impartis. Le Programme bâtiment doit donc être poursuivi sans limite temporelle, en y intégrant les nouvelles constructions de remplacement et la technique du bâtiment. Il est également important que le Programme bâtiment soit doté du financement nécessaire et de veiller à ce que les cantons puissent octroyer un bonus d'utilisation du sol pour les nouvelles constructions de remplacement et l'assainissement énergétique.
- **Ne pas affaiblir le financement du FORTA en cas de création d'un nouveau Fonds pour le climat :** le Conseil des Etats propose de retirer le produit des sanctions découlant de l'article 17 (nouveaux véhicules immatriculés) des recettes affectées au FORTA, afin de les réaffecter au nouveau Fonds pour le climat. En 2017, la population et les cantons ont approuvé le FORTA à une large majorité. Il s'agissait d'un projet équilibré, pendant naturel du fonds ferroviaire FAIF. Assurer la continuité est important pour le financement des routes nationales et des projets d'agglomération, le FORTA ne finançant pas uniquement le réseau des routes nationales mais également des projets de transports publics et en faveur de la mobilité douce. Il est donc important de ne pas toucher à cet équilibre et de ne pas affaiblir le financement du FORTA.

En 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a mis en consultation un projet de révision totale de l'imposition du logement. Ce projet prévoit la

---

<sup>2</sup> Office fédéral de l'énergie (2019) : *Analyse des schweizerischen Energieverbrauchs 2000 - 2018 nach Verwendungszwecken.*



suppression de la valeur locative et d'une série de déductions liées à l'acquisition et à l'entretien des immeubles. Si constructionromande accueille favorablement la suppression de la valeur locative, elle s'oppose à la suppression des déductions. Celles-ci jouent un rôle de premier plan dans les décisions liées aux travaux et constituent un atout important en vue d'atteindre les objectifs de la politique climatique et environnementale. La suppression de ces déductions va à l'encontre des objectifs et des mesures de la Stratégie énergétique 2050, soutenue par l'industrie de la construction et acceptée en votation populaire en 2017.

## **Mesures prioritaires**

- **Maintenir le régime actuel des déductions fiscales liées aux dépenses et investissements destinés à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.**
- **Dans le cadre des débats sur la suppression de l'imposition de la valeur locative, refuser toute velléité de « compenser » cette possible suppression en supprimant des déductions fiscales existantes.**
- **Maintien du Programme bâtiment et amélioration de ses modalités.**

## 4) Marchés publics

Les marchés publics constituent un enjeu central pour le secteur de la construction.

De manière générale, constructionromande relève que les démarches administratives pour accéder aux marchés publics sont très lourdes, en particulier pour les PME, et mériteraient d'être simplifiées pour que les entreprises plus modestes ne soient pas pénalisées.

La révision totale de la loi sur les marchés publics (LMP), adoptée en juin 2019, constitue un changement de paradigme important et bienvenu, s'agissant notamment des critères d'adjudications des marchés. Des notions fondamentales, comme les considérations éthiques, sociales, environnementales et de développement durable, se retrouvent enfin dans la loi. L'adjudication d'un marché à l'offre la mieux-disante (meilleur rapport qualité/prix) est désormais une obligation, en lieu et place de la seule prise en compte du prix le plus bas. Enfin, l'obligation de respect des conditions sociales du lieu d'exécution est confirmée, le Parlement ayant heureusement corrigé le projet initial du Conseil fédéral qui remettait ce principe cardinal en cause.

Dans la foulée de l'adoption de la LMP, le nouvel Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) a également été adopté en novembre 2019 par les Cantons, réunis au sein de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics. Le nouvel AIMP se veut le plus proche possible de la LMP, ce qui est positif, mais s'en écarte partiellement sur l'enjeu du respect des conditions sociales en se contentant d'exiger celles en vigueur au lieu du siège de l'entreprise en Suisse, tout en laissant des compétences d'exécution aux Cantons sur ce point. Il s'agit de veiller à ce que ces compétences d'exécution soient pleinement utilisées afin d'éviter la concurrence déloyale, tout en rappelant que les métiers de la construction sont pour leur grande majorité soumis à des conventions collectives de travail (CCT) étendues et de force obligatoire.

L'avancée positive que constitue la nouvelle LMP ne doit malheureusement pas occulter le fait que le Conseil fédéral a maintenu dans la nouvelle Ordonnance sur les marchés publics (OMP) le principe du droit de regard des autorités sur la formation des prix (art. 24 OMP). Ce droit de regard prévoit également une obligation de remboursement d'une part des prix a posteriori (le contraire, soit une hausse du prix, étant par contre explicitement exclu).

Pourtant, ce principe avait été rejeté en procédure de consultation et, surtout, biffé par le Parlement lors des travaux sur la nouvelle LMP. Ce principe constitue en effet une atteinte lourde et injustifiée à la liberté contractuelle. Alors que l'on se trouve face à un silence qualifié du Législateur, le Conseil fédéral passe en force en réintroduisant ce principe dans l'OMP, sans aucune légitimité pour ce faire et en contradiction flagrante avec la décision parlementaire. constructionromande demande instamment que le Conseil fédéral corrige la nouvelle LMP en supprimant l'art. 24, respectant ainsi tant la volonté du Parlement que la logique fondamentale du droit des contrats « pacta sunt servanda ».

Au-delà des améliorations apportées par la nouvelle LMP et l'AIMP révisé, la priorité doit maintenant être l'intégration de ce changement de paradigme dans les pratiques et la culture administrative des autorités adjudicatrices. La valorisation de la qualité de la prestation en lieu et place de son seul prix doit devenir la norme. L'accent porté sur le rapport qualité-prix ne profitera pas seulement aux collectivités publiques, mais à l'ensemble de l'économie. Les entreprises doivent en effet pouvoir valoriser les efforts consentis en termes de formation professionnelle, de respect des normes environnementales et d'utilisation de matériaux durables et certifiés. Une première étape doit ainsi rapidement être franchie : la non-entrée en matière sur les offres dont le prix est anormalement bas, ne permettant objectivement pas le respect des normes environnementales et sociales en vigueur.

## Mesures prioritaires

- **Application conséquente des avancées de la nouvelle LMP et de l'AIMP révisé par les autorités adjudicatrices.**
  - **Mise en concurrence au niveau de la prestation et non par le prix.**
  - **Les aspects durables du contrat doivent être privilégiés, notamment en tenant compte des aspects sociétaux et environnementaux, autant que le prix.**
  - **Exiger le maintien du respect des conditions sociales et de travail du lieu de la prestation.**
  - **Supprimer, dans la nouvelle OMP, le droit de regard des autorités adjudicatrices.**
  - **Renforcer l'interdiction d'entrer en matière sur des offres anormalement basses.**
  - **Offrir une base légale aux outils d'aide pour calculer les prix (séries de prix et tarifs indicatifs par exemple), indispensables aux pouvoirs adjudicateurs, afin d'éviter les prix fantaisistes et le dumping (à ce sujet, se référer aussi au chapitre 5 relatif à la politique de la concurrence).**
  - **Cadrer strictement les activités des entreprises publiques ou parapubliques dans le cadre des marchés publics. Il n'est pas acceptable que celles-ci abusent de leur position dominante et privilégiée pour effectuer des soumissions en concurrence avec les entreprises privées. Il s'agit là d'un enjeu de bonne gouvernance économique et de fonctionnement optimal de la concurrence. Voir également le chapitre 5 *Politique de la concurrence* à ce sujet.**
- 

## Autres mesures

- **Imposer la création de listes de soumissionnaires qualifiés.**
- **Limiter le nombre d'offres dans la procédure de gré à gré qui doit demeurer une procédure simplifiée.**
- **Privilégier l'adjudication strictement locale pour des travaux usuels de peu de technicité, notamment par sensibilité écologique et pour favoriser une meilleure réactivité en cas d'urgence.**
- **Assurer aux entreprises suisses l'accès à la main-d'œuvre étrangère dans le cadre de soumissions ouvertes à l'international.**

## 5) Politique de la concurrence et activités de la Commission de la concurrence (COMCO)

Une concurrence saine et efficace est indispensable au bon fonctionnement de l'économie de marché. Le secteur de la construction accorde dès lors une grande importance à la qualité du droit de la concurrence et à sa bonne application.

constructionromande constate cependant que certaines activités de la COMCO dévient de son mandat originel et que ses méthodes d'enquête sont parfois source de préjudices importants pour les entreprises. Par exemple, la publication par la COMCO d'informations en cours de procédure, en particulier l'identité des entreprises sous enquête, porte gravement préjudice aux entreprises alors que le principe de la présomption d'innocence dicterait de ne publier ce type d'informations qu'une fois les procédures terminées. De même, la non-allocation de dépens, en particulier pour les PME, rend le coût des procédures auxquelles elles peuvent être confrontées prohibitif. Enfin, les préjudices subis par les entreprises en raison de certaines méthodes d'enquête de la COMCO paraissent disproportionnés ; il en est ainsi des cas où le séquestre de matériel rend impossible la poursuite de l'activité, et ce, une fois encore, alors que la présomption d'innocence prévaut.

Dans le domaine de la loi sur les cartels (LCart), la COMCO a récemment annoncé considérer comme contraire à celle-ci la publication de listes de prix et d'honoraires indicatives, par exemple certaines références publiées par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)<sup>3</sup>. Il est à souligner que lesdites références étaient publiées depuis de nombreuses années par la KBOB et qu'aucune modification législative n'est intervenue préalablement à l'annonce de la COMCO. Or, ces références sont un outil important pour les acteurs tant privés que publics du secteur de la construction, par exemple dans les procédures de marchés publics.

L'application du droit de la concurrence est actuellement soumise à de fortes incertitudes résultant d'un récent arrêt du Tribunal fédéral durcissant considérablement la pratique. La loi suisse sur les cartels considère comme illicites les accords qui restreignent notablement la concurrence ; elle vise donc la lutte contre les conséquences nuisibles de tels accords, pas à interdire toute forme d'accord en tant que tel. Cette orientation a été explicitement confirmée par le Parlement fédéral et est à la base de l'échec de la dernière tentative de révision de la LCart en 2014. Or, le Tribunal fédéral considère dorénavant certains accords comme illicites par nature, indépendamment de leurs effets. Ce jugement est contestable et va à l'encontre tant de la volonté du Parlement que de la jurisprudence. La COMCO se sert à présent de ce jugement pour accroître la pression sur les entreprises ; ces démarches sont inéquitables, nuisent à la collaboration quotidienne entre entreprises et sont porteuses d'incertitudes dommageables.

constructionromande demande une révision de la pratique qui soit à la fois conforme au mandat constitutionnel de lutte contre les conséquences dommageables des cartels, conforme à la lettre et à l'esprit de la LCart, et qui corresponde à la volonté du législateur telle qu'exprimée dans ses décisions relatives à la révision de la LCart de 2014.

Enfin, le champ d'action de la COMCO est également mal défini ; celle-ci est autant une autorité administrative que judiciaire, ce qui crée une confusion des pouvoirs nuisible.

---

<sup>3</sup> KBOB (29.06.2017) : « Arrêt de la publication des taux horaires maximaux dans les recommandations de la KBOB relatives aux honoraires d'architectes et d'ingénieurs ».

## Mesures prioritaires

- Supprimer tout droit d'intervention de la COMCO dans les procédures de marchés publics ; celles-ci impliquent déjà l'intervention d'autorités publiques parfaitement aptes à déterminer la pertinence des prix proposés. La COMCO, dont le rôle est de lutter contre les effets indésirables des cartels, n'a pas à interférer. Il conviendrait également de procéder à une révision en ce sens de la loi sur le marché intérieur (LMI), supprimant par exemple son article 9, al. 2bis.
- Clarifier le rôle et les pouvoirs de la COMCO en limitant son champ d'action au domaine judiciaire ; la COMCO ne devrait, de plus, pas pouvoir engager des actions de lobbying, en raison d'un conflit d'intérêts manifeste.
- Recadrer les méthodes et moyens d'enquête de la COMCO en limitant les aspects entravant l'activité de l'entreprise (séquestre de matériel, etc.).
- Supprimer l'obligation contenue dans l'art. 28 LCart de publication, lors de l'annonce d'ouverture d'enquête, de l'identité des parties concernées si celles-ci sont des entreprises privées.
- Instauration du droit pour les entreprises, en particulier pour les PME, à une allocation de dépens dans le cadre de procédures ouvertes par la COMCO les concernant, leur permettant ainsi de mieux supporter les frais de procédure.
- Offrir une base légale aux outils d'aide pour calculer les prix (séries de prix et tarifs indicatifs par exemple), indispensables aux pouvoirs adjudicateurs, afin d'éviter les prix fantaisistes et le dumping, en les distinguant clairement d'un accord illicite aux termes de la LCart.
- Revenir à une application de la LCart conforme à l'esprit et la lettre de la loi, au mandat constitutionnel et à la volonté du Parlement. Pour déclarer un accord illicite, il importe de juger de ses effets concrets, au risque d'empêcher toute forme de collaboration entre entreprises, même parfaitement légitime et sans impact sur la concurrence.
- Lutter contre la baisse des prix excessive imposée par des entreprises publiques et parapubliques, financées par l'impôt, et qui disposent de moyens beaucoup plus importants que les autres entreprises. Il s'agit d'un abus de position dominante qui pénalise tout le système et fait disparaître les plus petits. Dans ce cadre, constructionromande soutient pleinement la réflexion proposée par Peter Schilliger dans son postulat 15.3880 adopté par le Conseil national : *L'Etat concurrence-t-il l'économie ? Un aperçu de la situation est nécessaire*. De même, constructionromande soutient les nombreux objets (postulats, motions, etc.), déposés aux Chambres, poursuivant l'objectif d'un meilleur cadrage des activités des entreprises publiques et parapubliques.

## 6) Main-d'œuvre étrangère et relations avec l'Union européenne

Le développement du secteur de la construction est intimement lié à la possibilité d'engager suffisamment de personnel compétent. Or, la diversité des qualifications requises et la situation actuelle du marché du travail force les entreprises à recruter tant en Suisse qu'à l'étranger. La construction est l'un des secteurs les plus affectés par les mesures visant à restreindre l'immigration de travailleurs étrangers<sup>4</sup>. Relevons que le secteur de la construction emploie quelque 36% de main-d'œuvre étrangère. Qui plus est, avec 44% des frontaliers actifs en Suisse travaillant dans les cantons romands, l'économie de Suisse romande dans son ensemble est particulièrement dépendante de son accès à cette catégorie de main-d'œuvre.

Dans ce contexte, les relations bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne, notamment l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), revêtent une importance centrale pour l'industrie de la construction.

Or, l'ALCP est régulièrement remis en question. En 2014, la population a ainsi accepté l'initiative « contre l'immigration de masse » ; l'initiative « Pour une immigration modérée », prévoyant la fin de l'ALCP, a abouti en septembre 2018 et sera soumise en votation prochainement.

La révision de la loi fédérale sur les étrangers, mettant en œuvre l'initiative « contre l'immigration de masse », a été adoptée par les Chambres fédérales en décembre 2016 et le Conseil fédéral a adopté en décembre 2017 les modifications d'ordonnances y afférentes. Le système retenu prévoit, entre autre, une obligation de communiquer les postes vacants dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage égal ou supérieur à un certain seuil. Si le choix d'un seuil initial à 8% est une solution raisonnable, son abaissement à 5% dès 2020 est problématique en raison de la complexification du marché du travail et de la charge administrative que cela entraîne pour les entreprises.

Enfin, l'ALCP et les mesures d'accompagnement liées sont directement concernés par le projet d'accord institutionnel négocié entre la Suisse et l'Union européenne, dont le texte actuel a été publié par le Conseil fédéral début 2019. Pour construction romande, il est important que la Suisse conserve son autonomie dans la définition et la gestion des mesures d'accompagnement. Seule la confiance dans les instruments de protection du marché du travail suisse et des conditions de travail locales est à même d'assurer un soutien populaire pérenne à l'ALCP et à la voie bilatérale dans son ensemble.

---

### Mesures prioritaires

- **Assurer la fluidité indispensable du marché du travail tout en permettant une mise à profit optimale de la main-d'œuvre locale.**
- **Refuser toute initiative populaire qui menacerait le maintien des accords bilatéraux avec l'Union européenne et qui entraverait l'accès des entreprises suisses à la main-d'œuvre étrangère dont elles auraient besoin.**

---

<sup>4</sup> Office fédéral de la statistique : enquête suisse sur la population active (ESPA) et statistique des frontaliers (cantons de FR, GE, JU, NE, VD, VS).



- Refuser toute remise en cause fondamentale des mesures d'accompagnement liées à l'ALCP, des aménagements ponctuels demeurant envisageables (simplifications qui améliorent l'efficacité des mesures d'accompagnement et/ou renforcement de ces dernières).
- Maintenir un haut niveau d'autonomie de la Suisse dans la gestion des mesures d'accompagnement dans le cadre de l'éventuelle conclusion d'un Accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne.

## 7) Main-d'œuvre

En Suisse, lorsque l'activité conjoncturelle se rétracte, les travailleurs dont la durée de travail est réduite ou l'activité suspendue ont, en théorie du moins, droit à une indemnité de chômage en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) dans les conditions suivantes :

- La réduction de l'horaire de travail est temporaire et va permettre de maintenir les emplois concernés ;
- La perte de travail n'est prise en considération que si elle est due à des facteurs d'ordre économique et qu'elle est inévitable.

En l'état, dans le domaine de la construction, la RHT n'est accordée que dans les cas suivants : baisse notable du carnet de commandes ou situation économique plus grave par rapport à la même période durant les deux dernières années. Ainsi, contrairement à d'autres secteurs comme l'horlogerie, la RHT n'est accordée qu'à titre exceptionnel.

En parallèle à l'activité conjoncturelle, les entreprises de la construction sont également en première ligne des entreprises concernées par les interruptions de travail saisonnières liées aux conditions météorologiques, en particulier dans les cantons alpins<sup>5</sup>.

---

### Mesure prioritaire

- **Assouplir le cadre légal de la RHT dans le domaine de la construction et accorder une indemnité de chômage notamment dans les cas suivants :**
  - **Retards de chantiers en raison d'oppositions de tiers, d'imprévus dans la rénovation d'un bâtiment ou de l'indisponibilité de certains corps de métiers.**
  - **Fluctuations saisonnières du carnet de commandes.**
  - **Dans une situation conjoncturelle difficile et lors du report de chantiers.**

---

<sup>5</sup> HES-SO Valais, Institut Entrepreneuriat et Management (2017) : *Causes du chômage hivernal dans le secteur principal de la construction (SPC) en Valais.*

## 8) Faillites en série

Les faillites à répétition sont orchestrées par des personnes qui créent des sociétés faiblement capitalisées, engagent des travailleurs à court terme, pratiquent du dumping salarial ou ne paient pas les salaires, ni les assurances sociales, ni parfois leurs fournitures ou leur loyer. Ces agissements sont le fait d'une faible minorité, mais ils peuvent perturber le marché de manière conséquente. Les principales victimes de ces abus sont les travailleurs, les clients, les autorités fiscales, les assurances sociales (assurance-chômage, assurance-vieillesse et survivants), le Fonds de garantie LPP, la Centrale de compensation et les entreprises qui respectent les règles.

Après une consultation lancée en 2015, le Conseil fédéral a publié au début de l'été 2019 un message à l'attention du Parlement sur une modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. constructionromande suivra les évolutions de ce dossier et s'engagera pour des mesures fortes contre les abus.

---

### Mesures prioritaires

- **Créer un registre fédéral des poursuites et des faillites.**
- **Punir pénalement le fait d'organiser volontairement l'insolvabilité d'une entreprise, avant une saisie ou une faillite, et de pratiquer le dumping salarial.**
- **Permettre aux créanciers d'attaquer directement en responsabilité civile les entrepreneurs qui abusent de la faillite.**
- **Donner aux Commissions professionnelles paritaires une délégation de pouvoir de l'Etat pour prendre des décisions formelles, reconnues comme titre de mainlevée définitive.**
- **Rendre l'inscription au Registre du commerce obligatoire pour toutes les entreprises ayant leur siège en Suisse.**

## 9) Travail au noir

En Suisse, le travail au noir est chiffré entre 40 et 50 milliards de francs, soit quelque 7% du PIB<sup>6</sup>. En 2015, le Conseil fédéral a transmis aux Chambres fédérales un projet de modification de la loi fédérale sur le travail au noir. L'objectif était de mieux lutter contre ce fléau qui affecte particulièrement le secteur de la construction.

Le Parlement a adopté la révision en mars 2017, tout en la modifiant substantiellement. La nouvelle loi renforce quelque peu la marge de manœuvre de l'organe de contrôle ainsi que la collaboration et l'échange d'informations entre ce dernier et les autorités. Le Parlement a cependant refusé un régime de sanction des infractions prévu dans le projet initial du Conseil fédéral.

Pour construction romande, cette réforme ne va pas assez loin. Des mesures supplémentaires suivantes sont nécessaires.

---

### Mesure prioritaire

- **Développer le dispositif et les moyens des partenaires sociaux pour agir en cas de non-respect des règles (carte professionnelle, autoriser l'arrêt des chantiers à titre provisionnel, etc.).**

---

### Autres mesures

- Veiller à ce que le cadre légal permette aux partenaires sociaux de déployer une carte professionnelle au niveau national, dans les régions qui le souhaitent. Celle-ci serait distribuée aux travailleurs de la construction pour faciliter et accélérer le contrôle du respect des règles (obligation d'annonce à la caisse de compensation, aux services cantonaux compétents en matière d'emploi et de protection des travailleurs, ainsi qu'aux autorités fiscales). La qualité et la fiabilité des données synthétisées dans la carte doit être assurée ; il s'agit d'éviter que la carte ne soit qu'un exercice alibi.
- Un renforcement des sanctions en cas de dumping, travail au noir et sous-traitance non maîtrisée. La capacité des prestataires à effectuer leurs mandats avec leur propre personnel doit être plus rigoureusement exigée et vérifiée.
- Fixer le délai du devoir d'annonce avant le premier jour de la prise d'emploi dans le secteur de la construction.
- Les modalités d'annonce doivent être simplifiées et centralisées grâce aux moyens de communication actuels (par exemple par une inscription sur une plateforme informatique) et en créant un seul point d'entrée auprès de la caisse de compensation pour l'inscription des travailleurs.

---

<sup>6</sup> [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch): objet 15.088 - Mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi) : délibérations au Conseil des Etats, 06.03.2017.

## 10) Conventions collectives de travail

De nombreuses conventions collectives de travail (CCT) de branches déclarées de force obligatoire régissent les relations de travail dans la construction en Suisse. Souvent, employeurs et travailleurs versent une contribution professionnelle destinée à approvisionner un fonds paritaire, dans le but d'assumer des frais de contrôle du respect des CCT et des frais de formation professionnelle. Or, depuis quelques années, ce système est la victime de nombreuses attaques politiques, tandis que l'Administration fédérale s'ingénie à se substituer aux partenaires sociaux et à remettre en cause les accords conclus, retardant lourdement leur entrée en vigueur.

En parallèle, il convient aussi de refuser clairement toute remise en question politique, notamment par la COMCO, du principe de validité territoriale des CCT étendues déclarées de force obligatoire. Il s'agit là d'un pilier central du partenariat social suisse et sa remise en cause, juridiquement non fondée au demeurant, serait désastreuse pour l'ensemble de l'économie. Elle signerait tout simplement la fin du partenariat social local, principe allant pourtant de pair avec la notion de fédéralisme.

---

### Mesures prioritaires

- **Imposer un délai bref à l'Administration fédérale pour se prononcer sur une demande d'extension du champ d'application d'une CCT<sup>7</sup>. Le SECO peine à traiter les procédures d'extension des CCT qui incombent à la Confédération. Cette lenteur administrative dure souvent plus d'une année, ce qui s'avère préjudiciable pour les employeurs et employés, ainsi que pour l'économie dans son ensemble. L'Administration fédérale doit donc se voir imposer un délai bref pour se prononcer sur une demande d'extension du champ d'application d'une CCT. Ensuite, elle ne doit plus pouvoir revoir le contenu d'une CCT lorsque celle-ci a fait l'objet d'une décision d'extension. Seules les modifications subséquentes de la CCT (hausse de salaires par exemple), dont l'extension est demandée, sont examinées, pour elles-mêmes et exclusivement.**
- **Un renforcement des CCT et de leur portée territoriale. La Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) est une loi qui précise la Loi sur le marché intérieur (LMI), celle-ci étant une loi cadre d'ordre général. La LECCT permet d'imposer le respect des conditions de travail du lieu de la prestation pour éviter la survenance de cas de dumping salarial.**

---

### Autre mesure

- Un maximum de liberté dans l'établissement des CCT. L'administration ne doit pas se substituer aux partenaires sociaux en ce qui concerne le contenu d'une CCT, ni poser des règles d'application. Une CCT est d'abord un accord sous seing privé.

---

<sup>7</sup> Cet objectif faisait l'objet de l'initiative parlementaire 12.451 : *Accélération de la procédure d'extension des conventions collectives de travail*, retirée en avril 2016.

## **constructionromande**

C/O Fédération genevoise des métiers du bâtiment  
Pont Rouge, Centre de formation  
Rampe du Pont-Rouge 4  
1213 Petit-Lancy

022 339 90 00

[info@constructionromande.ch](mailto:info@constructionromande.ch)

[www.constructionromande.ch](http://www.constructionromande.ch)

Edition mai 2020

© constructionromande